

ANNEXE I	École européenne :	Section linguistique :	Nom et prénom :
CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN 20....			

ARTICLE 4 - CONTENU, NIVEAU, LANGUE DES ÉPREUVES ET AUTRES CONTRAINTES

4.1	Les épreuves porteront en principe sur le programme de 7^{ème} année, tout en faisant appel aux connaissances, capacités et attitudes antérieurement acquises, notamment en 6^{ème} année.	4.2.1.4	Les élèves qui suivent un cours en 7 ^{ème} année dans une langue différente de celle dans laquelle ils ont suivi ce cours en 6 ^{ème} année, en raison d'un changement d'École entre la 6 ^{ème} année et la 7 ^{ème} année ou d'impératifs liés au personnel, présenteront l'épreuve dans la langue dans laquelle ils suivent le cours en 7 ^{ème} année. Toutefois, sur demande, le Directeur peut autoriser un élève à présenter une épreuve dans la langue dans laquelle il a suivi le cours en 6 ^{ème} année. Dans ce cas, l'évaluation interne ne peut être réalisée ni par le professeur de 6 ^{ème} de l'École précédente ni par son professeur actuel de 7 ^{ème} , et le Directeur de l'École peut désigner un second examinateur externe en concertation avec l'inspecteur responsable de la matière et avec l'Unité Baccalauréat européen. Dans ces deux cas, les dispositions de l'article 6.4.6.8 sont d'application.
4.2	Langue et niveau		
	Dans chaque matière, l'épreuve (écrite et orale) doit être passée dans la langue et au niveau suivis en 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années.		
4.2.1	Exceptions :	4.2.1.5	Tous les changements doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.
4.2.1.1	Si un cours est donné dans plus d'une langue dans la classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Le candidat spécifiera clairement son choix dans le formulaire d'inscription (Annexe I). Les Écoles reporteront ce choix dans le <i>School Management System</i> (au plus tard le 20 octobre). Une fois le choix linguistique introduit, il n'est plus modifiable.	4.3	Autres restrictions
4.2.1.2	Entre la 6 ^{ème} et la 7 ^{ème} secondaire, seuls les changements de niveau suivants sont possibles : <ul style="list-style-type: none">▪ Mathématiques 5 ↔ Mathématiques 3▪ Options 4 périodes ↔ Cours obligatoires à 2 périodes (même matière) Le passage vers un cours plus avancé (Mathématiques 5P, option à 4 périodes) est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à satisfaire les conditions requises du cours demandé.	4.3.1	Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.
4.2.1.3	Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne la langue (article 4.2.1.1) qu'en ce qui concerne le niveau (article 4.2.1.2) à la fin de la 6 ^{ème} année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le Directeur qui décide.	4.3.2	L'abandon d'une option, qu'il s'agisse d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire entre la S6 et la S7, est possible, à condition de respecter les dispositions administratives, notamment le nombre minimum de périodes exigées, c'est-à-dire 31 périodes (minimum 29 périodes de cours obligatoires, d'options et d'options d'approfondissement + minimum 2 périodes de cours complémentaires).
		4.3.3	L'ajout d'une nouvelle option, d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire n'est pas autorisé en S7.
		4.4	Information aux élèves
			Les élèves doivent être informés, au moment de leurs choix, à leur entrée en 6 ^{ème} secondaire, des dispositions du présent article.
Date et Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur :			

Est reproduit au verso le texte de l'Article 4 du R.A.R.B.E contenant les dispositions relatives au contenu, niveau, langue des épreuves et autres contraintes.